

**LA COMMISSION DE LA CONCURRENCE DE LA
CARICOM**

LA CREATION DE MARCHES CONCURRENTIELS

AVANT-PROPOS

L'intégration économique au sein de la CARICOM¹ a suivi une évolution progressive sur une période de 30 ans et cette évolution s'est accélérée depuis le début du 21^{ème} siècle. La version révisée du Traité de Chaguaramas qui a institué la CARICOM ainsi que le Marché Unique et l'Economie de la CARICOM (CSME), a créé l'espace et les conditions nouvelles pour une intégration économique plus étroite. La communauté a pris des mesures pour progressivement réorganiser son économie de marché. La dérégulation, la démonopolisation et la non ingérence politique dans les affaires des organisations ont précédé une plus grande globalisation de la libéralisation du commerce, l'harmonisation des lois, réglementations et procédures et pratiques administratives, améliorant ainsi l'accès au marché par les entreprises.

La Communauté a aujourd'hui efficacement créé de nouveaux droits en vertu du Traité. Ces droits ont été introduits avec succès dans les secteurs de la production, du commerce et des biens et services, du mouvement du capital et des compétences et dans le secteur de l'établissement libre des entreprises partout dans la Communauté. Tous ces progrès ont été réalisés dans le cadre du CSME². Ces mesures ont de surcroît permis la création des marchés concurrentielles, ouverts et libres.

Dans le secteur de la télécommunication, les mesures prises concernant les téléphones portables représentent un bon exemple de la concurrence sur le marché. Ces mesures ont ouvert le secteur de la concurrence et ont amené des avantages en matière de la qualité et du prix des services aux clients à travers la communauté. Ce type de mesures doit maintenant être adopté dans plus de secteurs que possible. C'est à ce point là que les politiques et lois de la concurrence interviennent.

La politique et la loi de la concurrence doivent renforcer les autres mesures prises pour assurer la protection des avantages découlant de la dérégulation, de la démonopolisation et de la libéralisation du commerce contre les pratiques d'affaires anticoncurrentielles. Comme prévention, des règles spéciales de la concurrence ont été établies et rédigées sous le Chapitre 8 du Traité Révisé. Un système de mise en vigueur est sur le point d'être créé. La Commission de la Concurrence de la CARICOM ET la Cour Caribéenne de Justice (CCJ) sont au centre de ce système. La Commission de la Concurrence a été inaugurée le 18 Janvier 2008. Sa fonction principale est d'appliquer les règles de la concurrence, de promouvoir la concurrence et d'assister les pays membres à protéger les consommateurs.

La présente publication est l'une des mesures prises par la Communauté pour informer et éduquer les intervenants du CSME sur les initiatives les plus récentes dans le développement du CSME en général et plus spécifiquement dans le secteur de la concurrence.

Son Excellence Dr. Edwin Carrington, Secrétaire Général de la CARICOM

¹ CARICOM: Communauté Caribéenne

espace

² CSME: le Marché Unique et l'Economie de la CARICOM

Table des Matières

AVANT-PROPOS.....	2
INTRODUCTION	3
LA COMMISSION DE LA CONCURRENCE DE LA CARICOM	4
CREATION DE LA COMMISSION ET DE SON SIEGE	6
LES FONCTIONS DE LA COMMISSION	6
LES POUVOIRS DE LA COMMISSION	7
SUPPORT ADMINSTRATIF DES COMMISSAIRES	7
FINANCEMENT DES OPERATIONS DE LA COMMISSION	8
MISE EN VIGUEUR DES REGLES DE LA COMMUNAUTE.....	8
LES LOIS ET LES AUTORITEES NATIONALES DE LA CONCURRENCE	12
LA REGLEMENTATION DE LA CONCURRENCE ET LA MISE EN VIGUEUR DES REGLES DE LA CONCURRENCE DANS LA CARICOM	13
MISE EN VIGUEUR DES DECISIONS DE LA COMMISSION.....	13
LE ROLE DE LA COMMISSION DANS LA PROTECTION DES CONSOMMATEURS.....	15
RELATION ENTRE LA COMMISSION ET LE CONSEIL DU COMMERCE ET DU DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE (<i>Council for Trade and Economic Development, COTED</i>)	18

INTRODUCTION

Les institutions de la concurrence sont essentielles au fonctionnement efficace des économies de marché. Le CSME est une économie de marché régionale qui regroupe les marchés nationaux et les entreprises de diverses tailles et de diverses forces de concurrence dans les Etats membres. Le développement sain mais vigoureux et équilibré des états membres du CSME requiert l'incorporation des politiques et régulations appropriées dans la mosaïque des mesures qui permettront le développement des secteurs et industries de la concurrence. Ces avantages seront partagés entre les Etats membres. Et le consommateur sera en mesure de jouir d'une bonne partie du progrès économique. Pour assurer ce but, la communauté a reconnu le besoin d'introduire la politique et la loi de la concurrence avec sa mise en vigueur efficace. Cette mise en vigueur est nécessaire pour la protection générale de la concurrence mais plus spécifiquement pour assurer la protection des avantages provenant du CSME, contre les pratiques anticoncurrentielles. Les règles de la concurrence ont été dès lors établies.

La Commission de la Concurrence de la CARICOM (la Commission) a été créée conformément au Traité Révisé qui a institué la CARICOM aussi bien que le CSME pour assurer la prévalence d'une concurrence équitable au sein du CSME.

LA COMMISSION DE LA CONCURRENCE DE LA CARICOM

La commission de concurrence de la CARICOM a été créée pour la mise en vigueur des règles de la concurrence au sein des pays membres et pour régulariser la concurrence au sein du CSME. La commission comprend 7 commissaires. Un commissaire peut être un citoyen ou ressortissant d'un des Etats membres de la CARICOM qui satisfait les conditions requises par l'article 172 du Traité Révisé (voir Page 3).

COMPOSITION DE LA COMMISSION

1. La Commission doit comprendre 7 membres nommés par la Commission des Services Régionaux Judiciaires et Légaux (*Regional Judicial and Legal Services Commission, RJLSC*). La RJLSC doit choisir un Président parmi les membres retenus.
2. La Commission doit comprendre des personnes qui collectivement ont de l'expertise ou de l'expérience dans le commerce, les finances, l'économie, le droit, la politique et la pratique de la concurrence, le commerce international et autres secteurs d'expertise ou d'expérience qui seront nécessaires.
3. Les commissaires seront recrutés pour une période de 5 ans. Ce poste peut être renouvelé pour une période supplémentaire de 5 ans maximum déterminée par la RJLSC.
4. Un commissaire peut être seulement démis de ses fonctions pour manque d'exécution de ses fonctions ou pour inconduite. Il peut être sujet à des mesures disciplinaires de la RJLSC.
5. Un commissaire ne peut être renvoyé qu'au vote de la RJLSC qui ne représente pas moins du trois quart de tous les membres de la Commission.
6. Un commissaire peut, à tout moment, démissionner de son poste par la soumission d'une lettre écrite au président de la RJLSC.
7. Un commissaire ne doit pas assumer ses fonctions s'il n'a pas signé et prêté serment devant la RJLSC comme il est prescrit dans l'Annexe du Traité.
8. Malgré les clauses précédentes de cet article, sur les recommandations de COTED, la Conférence peut exécuter les fonctions exigées par la RJLSC quand les signataires de l'accord de la création de la CCJ (Cour Caribéenne de Justice) ne sont pas au nombre de 7.

CREATION DE LA COMMISSION ET DE SON SIEGE

La Commission a été créée conformément à l'article 172 du Traité Révisé et a été inaugurée à Paramaribo au Suriname le 18 Janvier 2008. Les personnes désireuses de devenir commissaires postuleront selon une sélection par concours effectuée par la RJLSC.

Le siège de la Commission de Concurrence de la CARICOM au Suriname

Le Président du Suriname, Son Excellence, Dr. Runaldo Venetian dévoile la plaque pendant l'inauguration de la Commission.

Son Excellence, le Président Runaldo Venetian avec le Secrétaire Général de la CARICOM, Son Excellence M. Edwin Carrington avec les membres de la Commission de la Concurrence devant le logo de la commission juste après la prestation de serment des commissaires.

Sur la photo :

A droite du logo : Son Excellence, Le Président Runaldo Venetian ; Président de la Commission Dr. Kusha Karaksingh; Commissaire Dr. Trevor Farrell,; Son Excellence Manorma Soeknandan, Présidente du groupe d'étude sur l'implémentation des politiques de la compétition dans la communauté ; Son Honneur Clifford Marica, Ministère du commerce et de l'Industrie du Suriname ; Commissaire Dr. Barton Scotland ; A gauche du logo, Son Excellence, le Secrétaire Général Edwin Carrington ; M. le Juge Michael de la Bastide, Président de la RJLSC; Commissaire Dr. Maureen Paul ; Commissaire Ambassadeur Arthur Stephenson ; Commissaire Hans Lim A Po et Commissaire Patterson Cheltenham.

LES FONCTIONS DE LA COMMISSION

Voici un aperçu des fonctions que la Commission a l'autorité de remplir vis-à-vis du CSME :

- Mise en place des règles de la concurrence;
- Promouvoir et protéger la concurrence ;
- Coordonner l'introduction de la politique de la concurrence dans le CSME ;
- Contrôler les pratiques d'affaires anticoncurrentielles dans le CSME ;
- Enquêter et arbitrer dans les cas transfrontaliers ;
- Promouvoir l'établissement des institutions et l'harmonisation de la loi de la concurrence ;
- Coopérer avec les autorités nationales de la concurrence.

LES POUVOIRS DE LA COMMISSION

La Commission a les pouvoirs suivants conformément au Traité Révisé de Chaguaramas.

La Commission peut :

- Garantir la présence d'une personne avant la déposition de sa preuve ;
- Demander la soumission des documents pertinents à une enquête ;
- Déterminer la compatibilité entre les pratiques d'affaires et les règles de la concurrence ;
- Ordonner la résiliation des accords, décisions et activités interdits sous le Traité ;
- Demander à une entreprise ou à une personne de cesser les pratiques d'affaires anticoncurrentielles ;
- Exiger le paiement de la compensation ;
- Imposer des amendes pour les infractions des règles ;
- Adopter autres mesures nécessaires pour mettre fin aux pratiques anticoncurrentielles.

SUPPORT ADMINISTRATIF DES COMMISSAIRES

Pour permettre aux commissaires de bien remplir leurs fonctions, un secrétariat a été créé et se trouvera au siège central de la Commission. Le Directeur exécutif sera à la tête de ce secrétariat et aura le soutien d'un personnel ayant de l'expérience dans les domaines : juridique, économique, administratif et de l'enregistrement des données.

Le Secrétariat sous la direction des commissaires :

- Recevra les plaintes et requêtes pour diligenter les enquêtes ;
- Ouvrira et maintiendra les fichiers des cas divers ;
- Organisera et fera des enquêtes ;
- Préparera les rapports des enquêtes ;

- Représentera la Commission devant la Cour ;
- Assurera le suivi des cas ;
- Et maintiendra les dossiers.

FINANCEMENT DES OPERATIONS DE LA COMMISSION

Le financement des dépenses fréquentes de la Commission proviendra des subventions des pays membres. Cette source de financement sera supplée par les revenus provenant des amendes imposées par la commission pour l'infraction des règles de la concurrence. La limite de ces amendes sera déterminée par les lois de la concurrence et plus définitivement par les cours de justice quand le règlement juridique est le seul remède.

Le financement de la commission a été facilité par la Commission Européenne qui a généreusement soutenu la Communauté en fournissant les ressources substantielles dans le cadre du 9ème Fonds de Développement Européen (EDF). La 28ème Session de la Conférence des Chefs d'Etats de Gouvernements de la CARICOM a reconnu ce soutien.

MISE EN VIGUEUR DES REGLES DE LA COMMUNAUTE

Il y a deux groupes fondamentaux de règles conformément à l'article 177 du Traité Révisé de Chaguaramas que la Commission mettra en vigueur (Voir Article 177 à la page 8)

Le Groupe 1 inclut les accords interdits, les décisions et les pratiques concertées qui ont pour conséquences la prévention, la restriction et la distorsion de la concurrence dans la communauté par exemple la fixation des cours, la vente à prix abusif, la collusion des soumissionnaires et la différenciation des prix.

Le Groupe 2 inclut l'interdiction de l'abus de la position dominante d'une entreprise sur le marché. Une entreprise tient une position dominante sur le marché si elle, toute seule ou en partenariat, occupe une position de force économique qui lui permettra d'opérer sur le marché sans contraintes effectives de ses concurrents ou concurrents potentiels. Les abus défendus sont la restriction de la création d'une nouvelle entreprise sur le marché, l'élimination ou la suppression d'une entreprise du marché et la restriction de la production des biens et services sur le marché au préjudice des consommateurs.

Une Entreprise sous entend une personne ou un type d'organisation (autre qu'une organisation à but non lucratif) qui se spécialise dans la production ou le commerce des biens ou qui fournit des services.

La mise en vigueur optimale des Règles de la Communauté nécessite la complémentarité des autorités de la concurrence nationale et les lois de la concurrence.

ARTICLE 177

Interdiction des pratiques d'affaires anticoncurrentielles

1. Un Etat membre doit interdire dans sa juridiction les pratiques anticoncurrentielles comme :
 - a) Les accords entre entreprises, la prise de décisions par les associations d'entreprises et pratiques concertées par les entreprises qui ont pour seul objectif la prévention, la restriction ou la distorsion de la concurrence dans la communauté ;
 - b) Les actions par lesquelles une entreprise abuse sa dominance dans la communauté ;
 - c) Toutes pratiques des entreprises qui ont pour but de frustrer les avantages potentiels de la création du CSME.
2. Les pratiques d'affaires au sens du paragraphe 1 signifient :
 - a) La fixation directe ou indirecte des prix d'achat et de vente ;
 - b) La restriction ou le contrôle de la production, des marchés, des investissements ou du progrès technique ;
 - c) La division artificielle des marchés et la restriction des sources d'approvisionnement ;
 - d) La mise en pratique de conditions inégales envers les entreprises qui procurent les mêmes services dans les transactions commerciales causant par conséquent une concurrence désavantageuse ;
 - e) Faire de la conclusion d'un contrat une opportunité pour exiger des obligations supplémentaires de l'autre partie au contrat. Des obligations, qui par leur nature, selon les pratique commerciales, n'ont aucune relation avec l'essence du contrat ;
 - f) L'interdiction non-autorisée d'accès au réseau ou infrastructures essentiels ;
 - g) La vente à prix abusif ;
 - h) La discrimination des prix;
 - i) La remise de loyauté et les concessions ;
 - j) Les restrictions verticales d'exclusion ; et

k) (Et) La collusion des soumissionnaires.

3. Sous réserve de l'Article 168, chaque Etat membre doit s'assurer que tous les accords et décisions soient nuls et non avenus au sens du paragraphe 1 du présent article.

4. Une entreprise ne sera pas considérée comme une entreprise qui s'engage dans des pratiques anticoncurrentielles si elle établit que les activités sujettes de plaintes :

a) Contribuent à

i) L'amélioration de la production ou la distribution des biens et services ; ou

ii) La promotion du progrès technique tout en permettant aux consommateurs de jouir d'une partie équitable des avantages qui en résultent.

b) Imposent sur l'entreprise affectée des restrictions indispensables à la réalisation des objectifs mentionnés dans le sous paragraphe (a) ; ou

c) Ne permettent pas à l'entreprise engagée dans de telles activités la possibilité d'éliminer la concurrence quant à une partie substantielle du marché des biens et services concernés.

LES LOIS ET LES AUTORITEES NATIONALES DE LA CONCURRENCE

Les règles de la communauté doivent être énoncées dans les lois de la concurrence de chaque Etat membre de la CARICOM. La promulgation de la législation de la concurrence par les Etats membres a été facilitée par le développement du modèle du projet de loi de la Communauté. Ce projet de loi a été approuvé par le LAC (Legal Affairs Committee / Comité des Affaires Légales) en Octobre 2003.

Chaque Etat membre a promulgué ou promulguera une loi nationale de la concurrence qui donnera naissance à une autorité nationale de concurrence. En plus des mesures de mise en vigueur, les autorités nationales et les lois suivantes vont coopérer, compléter et faciliter la mise en vigueur de la commission de la CARICOM.

L'organisation des Etats des Caraïbes Orientales (Antigua-et-Barbuda, Dominique, Grenade, Montserrat, St-Christophe-et-Nevis, Sainte Lucie, Saint-Vincent-et-les-Grenadines)	Commission sous régionale de la concurrence conformément l'Accord établissant la Commission de la concurrence des Etats de Caraïbes Orientales et le projet de loi relatif à la concurrence (statuts : en cours). Ces commissions permettront la pratique et la mise en vigueur des lois de la concurrence dans les Etats membres suivant (s): Antigua-et-Barbuda, Dominique, Grenade, Montserrat, St-Christophe-et-Nevis, Sainte Lucie, Saint-Vincent-et-les-Grenadines
Barbade	Commission du Commerce Equitable de la Barbade créée conformément à la Loi de La Commission du Commerce Equitable
Belize	Loi de la Concurrence – en cours
Guyana	La Commission de la concurrence créée conformément à la Loi de la Concurrence et du Commerce Equitable, 2005
Jamaïque	Commission du Commerce Equitable créée conformément à la loi du Commerce équitable, 1993
Suriname	« Surinaamese Mededinging autoriteit » afgekort »SMA » Créé conformément à Mededingingswet : 2007
Trinité-et-Tobago	La commission du Commerce équitable créée conformément à la Loi du Commerce équitable, 2006

LA REGLEMENTATION DE LA CONCURRENCE ET LA MISE EN VIGUEUR DES REGLES DE LA CONCURRENCE DANS LA CARICOM

Les commissions de la concurrence réglementent la concurrence en exerçant leur pouvoir prérogative. La commission de la concurrence de la CARICOM exercera ses pouvoirs prérogatives en collaboration avec les commissions nationales et avec le soutien des cours nationales de justice et de la CCJ. La réglementation de la concurrence signifie que la commission dans les circonstances appropriées, interviendra et prendra des mesures qui assureront l'ouverture des marchés et la concurrence. La commission agit en intervenant dans un cas à la fois sur le **marché approprié**.

La commission traitera de chaque cas en toute objectivité en se basant sur la plainte des représentants des états membres, des concurrents ou des consommateurs. **Une plainte requiert une preuve concrète pertinente de pratique anticoncurrentielle.**

Sous le Traité Révisé, la commission a aussi le pouvoir d'intervenir en se basant sur sa propre surveillance, sa collecte des renseignements et des informations sur le marché et sur les pratiques anticoncurrentielles liées aux plaintes.

MISE EN VIGUEUR DES DECISIONS DE LA COMMISSION

Pour permettre à la Commission de la Concurrence de la CARICOM de bien fonctionner, ses pouvoirs doivent être reconnus dans les législations intérieures de chaque Etat membre.

Par exemple, la section 54 de la Loi de la concurrence et du commerce équitable du Guyana en 2005, donne à la Commission de la Concurrence de la CARICOM les mêmes pouvoirs qu'elle donne à la Commission de la Concurrence du Guyana.

Ce fait permet à la commission de mener des enquêtes légales sur les pratiques anticoncurrentielles au Guyana aussi bien que dans tout autre Etat membre identifié comme étant le pays d'origine de l'entreprise qui a été engagée ou est engagée dans les mauvaises pratiques. La commission selon la loi du Guyana peut agir soit :

- Sur sa propre initiative;
- A la demande du ministère responsable pour la concurrence au Guyana et la commission de la concurrence du Guyana.

Ce pouvoir peut donc être utilisé une fois que les autorités nationales ont communiqué la pratique d'affaires anticoncurrentielle d'une entreprise au sein du CSME. Ce pouvoir peut être aussi utilisé si

la commission, par ses propres sources d'information, a de bonnes raisons de croire que des pratiques d'affaires anticoncurrentielles transfrontalières ont eu lieu. Dans ces circonstances, la commission peut lancer une enquête.

Durant l'enquête de la commission

- i) Les personnes ou entreprises peuvent contester l'intervention de la commission devant la cour du pays dans lequel la plainte a eu lieu ou dans chacun des Etats membres impliqués ;
ou
- ii) La commission peut faire des démarches auprès de la cour de chaque Etat membre impliqué pour obtenir une injonction afin d'assurer la coopération des personnes ou entreprises qui sont utiles à l'enquête ;
- iii) Si durant ces procédures, il y a des questions relatives à l'interprétation du Traité, ces questions peuvent être déférées devant la CCJ pour un avis.

Il est important de noter que la CCJ a une « Juridiction concomitante » avec la Commission alors un Etat membre peut intenter un procès auprès de la CCJ à tout moment.

Que va-t-il se passer par la suite ?

Après son enquête si la commission trouve des preuves de pratiques anticoncurrentielles et ses conséquences transfrontalières, elle :

- i) prendra une décision. Comment prendra t-elle cette décision ?
- ii) la commission déterminera ses propres règles de procédures sous lesquelles elle se divisera en deux groupes. Le premier groupe sera constitué de commissaires et sera responsable des enquêtes et le deuxième groupe prendra une décision après avoir entendu les deux versions du cas en question.
- iii) La commission peut requérir des personnes ou organisations impliquées de prendre des mesures correctives nécessaires dont elle jugera. Elle leur donnera aussi un délai de 30 jours pour la prise de ces mesures.

Si les personnes ou organisations ne peuvent respecter ce délai et elles ne préviennent pas la commission, ou si elles refusent de respecter le délai, la commission peut obtenir auprès de la CCJ une injonction pour son respect.

Si la CCJ accorde une injonction en faveur de la requête de la commission pour lui permettre de mettre en vigueur sa décision, cette injonction sera maintenue dans les

législations intérieures de l'Etat membre dans lequel la compagnie a commis l'infraction des règles de la concurrence.

Quand un Etat membre ou entreprise n'est pas satisfait de la décision de la commission, il ou elle peut demander à la CCJ de réviser la décision de la commission. Une personne physique ou morale peut directement comparaitre devant la CCJ avec la permission spéciale de la cour.

LE ROLE DE LA COMMISSION DANS LA PROTECTION DES CONSOMMATEURS

Le Traité ne donne pas l'autorité à la commission de mettre directement en vigueur les lois de la protection des consommateurs. Cette fonction est la responsabilité de l'autorité nationale de chaque Etat membre. Par le truchement de ses mesures régulatrices et de ses interventions sur le marché, cette commission peut amener les consommateurs à jouir des avantages du maintien du marché concurrentiel.

Cependant certains des rôles la commission sont relatifs aux problèmes des consommateurs. Ses rôles bien que génériques sont :

- Procurer le soutien aux Etats membres pour promouvoir et protéger le bien être des consommateurs ;
- Développer et divulguer les informations sur la politique de la concurrence et la politique de la protection des consommateurs dans le CSME.

L'Article 185 du Traite Révisé de Chaguaramas énonce clairement les types de soutien que la commission doit pourvoir aux états membres pour que les consommateurs bénéficient du processus de concurrence et pour encourager le fonctionnement large et efficace de le CSME. Ces soutiens sont :

- **L'EDUCATION DES CONSOMMATEURS**

L'éducation est la clé de la participation efficace des consommateurs dans le processus de la concurrence dans l'économie de marché. Plus les consommateurs sont éduqués sur les politiques de la concurrence, les lois et réglementations, leurs droits et les conditions sur le marché, plus ils seront à même de prendre des décisions pour leur meilleur intérêt et s'ils sont désavantagés. La commission est donc dans une bonne position pour promouvoir l'éducation des consommateurs et s'engage à le faire.

- **LES LOIS ET POLITIQUES REGISSANT LA PROTECTION DES CONSOMMATEURS**

La commission doit donner le soutien aux Etats membres dans le développement, l'introduction et la mise en vigueur des lois et réglementations pour protéger les consommateurs contre les pratiques commerciales inéquitables comme les pratiques trompeuses et illusoires ; la dérive des ventes et la fausse publicité et la vente pyramidale.

- **LE DEVELOPPEMENT DE LA CAPACITE INSTITUTIONNELLE INTERIEURE POUR LA PROTECTION DES CONSOMMATEURS**

La commission doit conseiller et donner de l'assistance technique aux Etats membres sur la formulation des politiques relatives aux consommateurs; le développement des législations et réglementations; le contrôle du marché, le renforcement et l'établissement des organismes non-gouvernementaux de défense du consommateur.

- **RECHERCHE, PUBLICATION ET DIVULGATION DES INFORMATIONS A LA CLIENTELE**

La commission, en collaboration avec les départements gouvernementaux et les organismes non-gouvernementaux responsables de la défense du consommateur, doit faire des recherches, produire, publier et divulguer les informations pertinentes pour faciliter la prise de décision éclairée des clients sur le marché.

- **SURVEILLANCE, EVALUATION, EFFICACITE DE LA PROTECTION DES CLIENTS ET CONSEILS A COTED**

La commission doit continuellement réviser le développement des politiques, législation et réglementations en vue de donner des conseils au Conseil du Commerce et du Développement Economique (*Council for Trade and Economic Development, COTED*) sur les mesures à prendre pour augmenter l'efficacité de la politique et des lois de la protection des clients. Elle doit aussi donner des conseils sur la provision des services qui optimisera l'efficacité des choix et décisions des clients.

Protection de l'intérêt des clients dans la communauté

Les Etats membres doivent promulguer une législation harmonisée pour pouvoir entre autres:

- a) aux clauses fondamentales d'un contrat et aux obligations implicites des parties intéressées à un contrat de fourniture de biens et services;
- b) à la prohibition de l'inclusion des clauses iniques dans les contrats pour la vente et le fournissement des biens et services ;
- c) à la prohibition des pratiques commerciales inéquitables particulièrement celles qui sont relatives aux pratiques frauduleuses, trompeuses et illusoires;
- d) à la prohibition de la production et de la fourniture des biens défectueux et nocifs. A l'adoption des mesures pour prévenir la fourniture ou la vente de tels biens y inclus les mesures nécessitant l'enlèvement des biens défectueux du marché;
- e) à la provision des services conformément aux réglementations, normes, codes et aux exigences de la concession de licence pertinente;
- f) que les biens fournis aux consommateurs portent les étiquettes conformément aux normes et spécifications requises par les autorités compétentes;
- g) que les biens dangereux et autres, dont la distribution et consommation sont réglementées par loi, soient vendus et fournis conformément aux réglementations appropriées;
- h) que la production et l'utilisation des biens ou matériaux qui auraient des effets néfastes possibles sur l'environnement portent les étiquettes appropriées et soient fournis conformément aux normes et réglementations;
- i) que les producteurs et les fournisseurs soient légalement responsables pour les défauts des marchandises et pour la violation des normes des produits et des normes de protection des consommateurs ou dommages aux consommateurs;
- j) que la violation des normes de la protection des consommateurs

par les producteurs ou les fournisseurs soit convenablement sanctionnée et qu'il existe des défenses criminelles ou civiles appropriées à de telles violations sont disponibles aux défendeurs.

RELATION ENTRE LA COMMISSION ET LE CONSEIL DU COMMERCE ET DU DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE (*Council for Trade and Economic Development, COTED*)

Le Conseil du Commerce et du Développement Economique (*Council for Trade and Economic Development, COTED*) est un organisme régional de surveillance et de prise de décision. Il est responsable du développement et de l'adoption de la politique et des règles de la concurrence et de la protection des consommateurs dans le CSME.

La commission doit se rapporter au Conseil du Commerce et du Développement Economique (*Council for Trade and Economic Development, COTED*) concernant la réalisation de la politique et des règles de la concurrence et aussi la politique de la protection des consommateurs dans le cadre du chapitre 8 du Traité révisé, en ce qui concerne leur contribution à l'efficacité de l'opération du CSME et aussi par rapport à la réalisation des objectifs de l'intégration économique. A cet effet, La commission doit surveiller et faire la révision et l'évaluation des mesures énoncées et approuvées par le Conseil du Commerce et du Développement Economique (*Council for Trade and Economic Development, COTED*) dans le Traité et faire un rapport au Conseil du Commerce et du Développement Economique (*Council for Trade and Economic Development, COTED*) sur :

- Le progrès vers la préparation de nouvelle politique et la réforme des politiques existantes;
- Les mesures prises par les états membres pour implémenter les lois et règlements;
- Le développement de la capacité institutionnelle dans les pays membres à fournir des services aux producteurs, vendeurs et consommateurs. Le développement des réglementations et de la mise en vigueur des mesures de protection;
- Faire des recommandations sur les formes d'intervention qui amélioreraient l'efficacité de l'opération des marchés dans le CSME et aussi l'efficacité de la concurrence et les politiques de protection des consommateurs en particulier.

Renseignements :

Commission de la Concurrence de la CARICOM

Hendrikstraat 69

Paramaribo

Suriname

Tel: 011 597 531 818

Fax: 011 597 530 639

Publié avec l'assistance du Programme des Nations Unies pour le Développement (PNUD)

Par :

Le Secrétariat de la CARICOM, Unité du CSME

6th Floor

Tom Adams Financial Centre

Church Village

Bridgetown, Barbados

Tel: +1 246 429 6064

info@csmeunit.org

Editeur

W. Salas Hamilton

Contenu du livret

Ivor Carryl

Rédaction

Desiree Field-Ridley, Barbara Lee, Elma Gene Isaac, Sandra Granger, Lennox Forte, Leela Ramootar

Mise en Page

Communication Alternatives Limited

(Trinité-et-Tobago)

Imprimeur

Zenith Services Limited

(Trinité-et-Tobago)

©Secrétariat de la Communauté Caribéenne

ISBN 978-976-600-197-1 (pbk)

Une publication du
Secrétariat de la Communauté Caribéenne
B.P. 10827, Turkeyen,
Greater Georgetown, Guyana
Tel: (592) 222-0002-75
Fax: (592)222-0171
Email: carisec3@caricom.org
Site : www.caricom.org